

RÈGLEMENT 2020-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277), LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (2005-18), LE
RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT
D'OCCUPATION ET CERTAINS
CERTIFICATS D'AUTORISATION
(R.R.V.M., c. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT
SUR LES TARIFS DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL – EXERCICE FINANCIER
2020 (2019-14) AFIN DE PRÉSERVER
LES VALEURS PATRIMONIALES DES
ENSEIGNES D'INTÉRÊT

Vu les articles 113, 119 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155, 157 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À sa séance du _____ 2020, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par l'insertion, après la définition de « enseigne », de la définition suivante :

« **enseigne d'intérêt** » : une enseigne ou une ancienne enseigne identifiée sur les fiches jointes à l'annexe E intitulée « Enseignes d'intérêt »; ».

2. L'intitulé du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TITRE V

ENSEIGNES, ENSEIGNES D'INTÉRÊT ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES ».

3. Les articles 426 et 427 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot « enseigne », des mots « ou d'une enseigne d'intérêt ».
4. L'article 428 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « enseigne », des mots « et à une enseigne d'intérêt ».
5. Les articles 429, 430 et 431 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
 - « **429.** Une enseigne, une enseigne d'intérêt et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.
 - 430.** Une enseigne et une enseigne d'intérêt ainsi que leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni réduire sa visibilité.
 - 431.** L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne d'intérêt ne doit pas être projeté sur une voie publique. ».
6. L'article 433 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une enseigne ou » par les mots « Une enseigne, une enseigne d'intérêt ou ».
7. Les articles 434, 437 et 437.2 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot « enseigne », des mots « ou une enseigne d'intérêt ».
8. L'article 435 de ce règlement est modifié par :
 - 1° l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « enseigne », des mots « ou à une enseigne d'intérêt »;
 - 2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
 - « 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne d'intérêt pourvu que leur largeur ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne d'intérêt. ».
9. L'article 441 de ce règlement est abrogé.
10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 445.1, de l'article suivant :
 - « **445.2.** Lorsqu'un établissement est annoncé par une enseigne d'intérêt, aucune autre enseigne, à l'exception d'une enseigne visée par le chapitre V du présent titre, ne peut être installée pour cet établissement. ».
11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II du titre V, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

ENSEIGNES D'INTÉRÊT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

486.1. Le présent chapitre s'applique à une enseigne d'intérêt.

486.2. Les dispositions du titre V et de la section X du chapitre I du titre VII relatives aux enseignes ne s'appliquent pas à une enseigne d'intérêt.

486.3. La superficie d'une enseigne d'intérêt ne peut pas être agrandie.

486.4. Lors de la réparation ou de l'entretien d'une enseigne d'intérêt, celle-ci ne doit pas être retirée pour une période excédant 6 mois. ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe D, de l'annexe E intitulée « Enseignes d'intérêt » jointe en annexe 1 au présent règlement.

13. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) est modifié par l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« **« enseigne d'intérêt »** : une enseigne ou une ancienne enseigne identifiée comme telle sur les fiches jointes à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) intitulée « Enseignes d'intérêt »; ».

14. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après le terme « (11-018) », des termes « ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2) »;

2° l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

- « 3.1° dans le cas d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt :
- a) le retrait, le déplacement ou la modification d'une enseigne d'intérêt;
 - b) l'installation d'une enseigne;
 - c) la transformation d'une composante architecturale sur une façade; ».

15. Le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contexte », des mots « , un rapport de l'état général d'une construction ou le détail du mode de fixation d'une enseigne. ».

16. L'intitulé de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL » par les mots « IMMEUBLES ET ENSEIGNES D'INTÉRÊT ».

17. L'intitulé du fascicule d'intervention 4 de l'annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Fascicule d'intervention 4. – Immeubles et enseignes d'intérêt ».

18. Le fascicule d'intervention 4 de l'annexe B de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de la section intitulée « Préserver le cachet du Plateau », par la suivante :

« Préserver le cachet du Plateau

Principalement caractérisé par la présence du mont Royal et d'un cadre bâti essentiellement construit entre 1850 et 1930, le paysage du Plateau-Mont-Royal recèle d'immeubles d'exception qui jouent un rôle structurant dans la trame urbaine et constituent de véritables repères visuels et symboliques. Ils peuvent être issus d'une période de construction particulière, témoigner d'un usage original ou illustrer un type architectural distinctif à l'échelle de l'arrondissement ou plus rare à l'échelle de la Ville. Ces immeubles peuvent aussi avoir été le lieu d'un événement important et certains d'entre eux sont l'œuvre d'architectes de renom. Puisque ces immeubles sont uniques, il est fortement recommandé d'avoir recours aux services d'un architecte pour la conception et le suivi des travaux à effectuer.

Tout comme certains immeubles significatifs, des enseignes sont également devenues des éléments paysagers, architecturaux ou sociaux importants. Si certaines sont devenues des points de repère pour les résidents d'un quartier et ses visiteurs en raison de leur forme, leur emplacement ou leur dimension singulière, d'autres sont des éléments signatures grâce à leur qualité esthétique ou le savoir-faire utilisé. Au-delà de l'identification d'un établissement, une enseigne véhicule une multitude d'indices dont certains nous permettent de connaître sa période d'installation et son contexte social. Sans l'interdire, la transformation de certaines enseignes doit être réfléchie et encadrée afin d'assurer la préservation des valeurs distinctives. »;

- 2° le remplacement du premier alinéa de la section intitulée « Cas et interventions » par le suivant :

« Les directives contenues dans ce fascicule ont pour but de guider les propriétaires d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel et d'un lieu de culte d'intérêt tels que définis au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) dans la planification des travaux suivants, qu'ils soient visibles ou non de la voie publique : »;

- 3° le remplacement du deuxième alinéa de la section intitulée « Cas et interventions » par le suivant :

« Les directives contenues dans ce fascicule visent également à encadrer les travaux suivants sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt :

- le retrait, le déplacement ou la modification d'une enseigne d'intérêt;
- l'installation d'une enseigne;
- la transformation d'une composante architecturale sur une façade. »;

4° le remplacement de la section intitulée « Objectifs » par la suivante :

« Objectifs

En ce qui concerne les travaux mentionnés ci-dessus, les objectifs du Règlement sont les suivants :

- Sauvegarder et mettre en valeur les caractéristiques paysagères, architecturales, historiques et naturelles d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
- Protéger les valeurs distinctives des enseignes d'intérêt;
- Préserver les valeurs historiques, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou à un lieu de culte d'intérêt. »;

5° le remplacement de la sous-section intitulée « Dispositions générales » de la section intitulée « Critères d'évaluation des projets » par la suivante :

« Dispositions générales

Les projets seront évalués en fonction des critères applicables aux types d'intervention mentionnés ci-dessous.

Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial, les critères présentés dans ce fascicule s'ajoutent à ceux inscrits au fascicule 1.

Toutes les interventions doivent tendre à maintenir, à respecter ou à mettre en valeur les vues entre un espace public et un élément phare du paysage urbain tel que le mont Royal. Cela peut inclure des vues en provenance d'un autre arrondissement. Cette évaluation se fait en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics d'où elles sont possibles. »;

6° le remplacement de la sous-section intitulée « Enseigne » de la section intitulée « Critères d'évaluation des projets » par la suivante :

« Enseignes et enseignes d'intérêt

Intégrer harmonieusement une enseigne et une enseigne d'intérêt à la composition et au caractère architectural du bâtiment.

Proposer une intervention qui contribue à l'animation du domaine public, notamment par une localisation, une orientation et une dimension d'enseigne ou d'enseigne d'intérêt appropriées au caractère du secteur.

Protéger l'intégrité physique du bâtiment et de ses composantes architecturales en minimisant les interventions sur celui-ci.

Assurer, sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt, la cohérence d'une intervention avec les valeurs associées à cette enseigne d'intérêt.

Minimiser l'impact sur le milieu de la luminosité d'une enseigne ou d'une enseigne d'intérêt, notamment en limitant son intensité lumineuse, en dirigeant l'éclairage vers le bas, en éclairant uniquement la surface d'une telle enseigne ou en adaptant la durée d'éclairage. »;

7° la suppression de la sous-section intitulée « Aire de protection d'un immeuble patrimonial classé » de la section intitulée « Critères d'évaluation des projets »;

8° la suppression de l'encadré 2 intitulée « Aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ».

19. Le Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par l'insertion, après la section II.I, de la section suivante :

« SECTION II.II

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE D'INTÉRÊT

8.5. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier, laisse une personne modifier, déplace, fait déplacer, laisse une personne déplacer, retire, fait retirer ou laisse une personne retirer une enseigne d'intérêt visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

8.6. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt n'ait été délivré.

8.7. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt visée à l'article 8.6 doit :

- 1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de plans à l'échelle de l'enseigne d'intérêt, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;
 - c) de photos de la situation existante;
 - d) d'un certificat de localisation;
 - e) de tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne d'intérêt est conforme à la réglementation municipale applicable.

8.8. Le directeur délivre le certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 8.7 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

8.9. Un certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'installation, la modification, le déplacement, le remplacement ou le retrait de toute enseigne d'intérêt visée par un certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2° l'enseigne d'intérêt pour laquelle le certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt a été délivré est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée. ».

20. L'article 4 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal – Exercice financier 2020 (2019-14) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt : 230,00 \$ ».

Annexe 1
Annexe E – Enseignes d'intérêt